



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

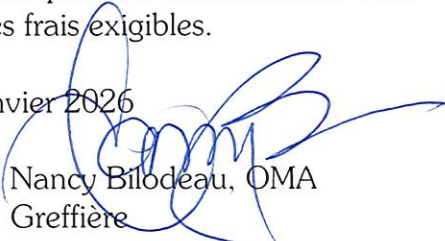
AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 17 janvier 2024, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-321 (2026) – Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie III de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir la quote-part du budget 2026 de la Partie «III» et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Dixville, East Hereford, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et Stanstead-Est.

La Partie «**III**» comprend le département budgétaire suivant : «**Collectes**» ;

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 janvier 2026


Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-321 (2026)

**Règlement concernant les modalités de l'établissement
de la quote-part des dépenses de la Partie «III» de la
Municipalité régionale de comté de Coaticook pour
l'exercice financier 2026 et de leur paiement par les
municipalités locales**

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec, (RLRQ, chapitre C-27.1) le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «III» pour l'exercice se terminant le 31 décembre **2026**, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «III» comprend les départements suivants : «*Collectes*» ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 28 novembre 2024 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-321 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit quant à l'entrée en vigueur du budget de la Partie «III» de la MRC :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;
- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;

- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I
MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part des municipalités locales pour l'exercice financier **2026**, et plus particulièrement celle relative aux départements ci-après décrits de la Partie «III» : «*Collectes*».

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 26 novembre 2025 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part déterminée par le présent règlement, les départements énumérés à l'article 3 sont adoptés en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférente.

Article 5

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Collectes* : par municipalité en fonction du coût annuel établi au contrat de transport et d'enlèvement des matières résiduelles pour chacun des types (déchet et compost) et établi par le soumissionnaire et ce, en fonctions des taxes applicables ;

Article 6

La quote-part relative aux catégories de fonctions de la Partie «III» telle que plus amplement décrite aux prévisions budgétaires adoptées le 26 novembre 2025 est comme suit :

- une somme d'un montant DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF dollars (190 221 \$) est affectée à la catégorie de fonctions **COLLECTES** ;

La quote-part est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau qui suit :

MUNICIPALITÉ	\$-2026
Barnston-Ouest	26 116
Dixville	31 145
East Hereford	12 793
Saint-Herménégilde	41 909
Saint-Malo	22 410
Saint-Venant-de-Paquette	7 058

Sainte-Edwidge-de-Clifton	18 704
Stanstead-Est	30 086
Total	190 221

SECTION II
MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en 4 versements égaux, comme suit :

1 ^{er} versement	6 mars 2026
2 ^e versement	29 mai 2026
3 ^e versement	25 juillet 2026
4 ^e versement	25 septembre 2026

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part exigible et payable au cours de l'exercice financier **2026**.

Article 9

Au moins quinze (15) jours de toute date d'échéance prévue à l'article 8, la MRC transmettra aux municipalités locales une demande de paiement de la quote-part due et exigible.

Article 10

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 11

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

SECTION III
MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 12

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement.

La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement.

Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 13

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 12, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Article 14

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement 3-116 (2025) «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie «III» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2025 et de leur paiement par les municipalités locales» deviendra caduc par le simple écoulement du temps et aura donc atteint sa fin de vie utile. Il sera donc abrogé par le présent règlement.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET